

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Société nationale
des chemins de fer français

Décision du 15 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs du président du conseil d'administration de SNCF au directeur général délégué cohésion et ressources humaines de SNCF

NOR : DEVT1430737S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Je soussigné, Guillaume Pepy, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après dénommé SNCF, domicilié à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles,

Agissant au nom de SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447 ;

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, avec faculté de subdélégation, par l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatifs aux statuts de SNCF et par délibération du conseil d'administration de SNCF en date du 13 février 2014 ;

Confère au directeur général délégué cohésion et ressources humaines de SNCF, domicilié à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, dans son domaine de compétence tel que défini par la RG 0001, les pouvoirs suivants :

1. Projets d'engagement

Approuver tout projet d'engagement (hors opérations de périmètre) dont le montant est inférieur à 3 M€.

Approuver tout projet de contrat commercial dont le montant est inférieur à 3 M€ (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF intervient comme prestataire ou fournisseur).

2. Engagements (notamment contractuels tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités)

Approuver tout engagement (hors opérations de périmètre) dont le montant est inférieur à 3 M€.

Approuver tout contrat commercial dont le montant est inférieur à 3 M€ (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF intervient comme prestataire ou fournisseur).

3. Cohésion et ressources humaines

3.1. Coordination de la politique RH de la SNCF avec les branches et domaines

Assurer l'animation fonctionnelle et la coordination des directions ressources humaines des branches et domaines de SNCF.

Assurer la mise en qualité des politiques ressources humaines au sein des directions ressources humaines des branches et domaines de SNCF ainsi que des directions ressources humaines régionales soit en déclinaison des politiques communes, soit pour répondre à leurs besoins propres.

3.2. *Gestion des relations individuelles*

Assurer le recrutement des cadres.

Assurer le cadrage et le contrôle du recrutement du personnel maîtrise et exécution.

Assurer le cadrage et le contrôle de la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel cadre (y compris cadres supérieurs), maîtrise et exécution.

Assurer la gestion de la paie.

Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel cadre (y compris cadres supérieurs), maîtrise et exécution en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Assurer la gestion du Fonds d'action sanitaire et sociale (FASS).

3.3. *Gestion des relations collectives*

Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical sur le périmètre national et au sein de la direction générale déléguée cohésion et ressources humaines.

Déterminer le contenu et conduire les négociations collectives (notamment salariales) sur le périmètre national et au sein de la direction générale déléguée cohésion et ressources humaines.

Piloter et cadrer les négociations collectives au niveau des branches et domaines.

3.4. *Conditions de travail – Prévention des accidents – Hygiène et sécurité (y compris incendies)*

Assurer, dans les locaux qui lui sont affectés, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

4. **Gestion financière**

4.1. *Prêts aux agents*

Octroyer aux agents, anciens agents, ainsi qu'à leur famille, tout prêt social dont le montant ne dépasse pas 30 000 €, toute avance dont le montant unitaire ne dépasse pas 3/10^e de la rémunération nette mensuelle ainsi que tout secours renouvelable ou non dont le montant unitaire ne dépasse pas 15 000 €.

4.2. *Concours financiers aux organismes collecteurs de la participation des entreprises à l'effort de construction (PEEC)*

Dans le cadre des crédits globaux approuvés par le conseil d'administration à l'effet de satisfaire aux obligations de SNCF en matière de participation des entreprises à l'effort de construction (PEEC), consentir avec, le cas échéant, contrepartie de réservation de logements pour les agents, tout concours financier aux organismes collecteurs de la PEEC.

4.3. *Cautions, avals, garanties et sûretés*

Accorder toute caution, tout aval ou toute garantie, dans la limite d'un montant annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer, à l'occasion d'emprunts contractés par les agents de SNCF en vue de réaliser, pour leur logement, des opérations d'accession à la propriété ou des travaux de réparation ou d'amélioration et dont le montant unitaire ne dépasse pas 0,4 M€.

5. **Litiges**

Traiter tout litige ou conclure toute transaction, d'un montant inférieur à 3 M€ ou issus d'un engagement inférieur à 3 M€, sauf en ce qui concerne toute procédure contentieuse ainsi que toute procédure devant les autorités de la concurrence et de régulation, étant précisé qu'en matière d'impôts et taxes le pouvoir de former toute réclamation est délégué au directeur général adjoint

finances, achats et systèmes d'information et que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique groupe lorsqu'elles sont supérieures à 75 000 € et d'une approbation du conseil d'administration, après avis du comité d'audit et des risques, lorsqu'elles sont supérieures à 80 M€.

6. Représentation de SNCF auprès des organismes publics ou privés

Représenter SNCF auprès de toutes les administrations internationales, communautaires, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (autre que l'ARAF et les autorités de la concurrence), en vue des opérations relevant de ses attributions. Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes déclarations, dépôts, renouvellements, formalités, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Il est précisé que :

- les pouvoirs ainsi consentis s'appliquent sans préjudice des pouvoirs qui ont été consentis par le conseil d'administration de SNCF au directeur des gares et au directeur général SNCF GEODIS en matière de services en gares et de transport et de logistique de marchandises conformément aux articles 2, alinéa 9, et 11-1, alinéa 2, du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié ;
- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- les opérations visées par la présente délégation devront en tant que de besoin faire l'objet d'un examen en comité des engagements conformément aux directives internes de SNCF en matière d'approbation et de suivi des engagements (RG 00013).

La présente décision sera applicable à compter de ce jour et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 15 octobre 2014.

Le président du conseil d'administration de SNCF
G. PEPY